

Numéro du rôle : 5767
Arrêt n° 172/2014 du 27 novembre 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), posée par le Tribunal du travail d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*      \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 novembre 2013 en cause de « Antwerpse Waterwerken » contre l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), avec comme parties intervenantes volontaires : la FGTB (CGSP) Antwerpen, la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (SLFP) et la CSC – Services publics, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 décembre 2013, le Tribunal du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, contrairement à ce qui est prévu pour les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et contrairement à ce qui est prévu pour les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, § 4, de la loi du 4 [lire : 21] mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ils ne permettent pas à une structure de coopération intercommunale qui se trouve dans la même situation économique de faire usage du système des avantages non récurrents liés aux résultats ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- « Antwerpse Waterwerken », assistée et représentée par Me K. Crauwels, avocat au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me G. Demez et Me I. Fischer, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 17 septembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 octobre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 8 octobre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo*, « Antwerpse Waterwerken », est une structure de coopération intercommunale au sens du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, sous la forme d'une association chargée de mission. Il s'agit d'une compagnie intégrale des eaux et son objet ne se limite pas à l'approvisionnement en eau potable sur le territoire des associés.

Lorsqu'elle atteint certains résultats objectifs, « Antwerpse Waterwerken » octroie une prime de productivité aux membres de son personnel, en complément de leur salaire. En 2011, elle a demandé à l'ONSSAPL l'autorisation, en tant que structure de coopération intercommunale, de recourir au système fiscal et parafiscal favorable des avantages non récurrents liés aux résultats, pour la prime de productivité, par analogie avec les employeurs du secteur privé et les entreprises publiques autonomes, conformément à l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992.

« Antwerpse Waterwerken » fait valoir que la restriction du champ d'application du traitement fiscal et parafiscal favorable fait naître une distinction illicite entre, d'une part, les employeurs et travailleurs des entreprises privées ou des entreprises publiques autonomes fédérales et, d'autre part, les employeurs et le personnel des structures de coopération intercommunales, en l'espèce une association chargée de missions.

L'ONSSAPL souligne que « Antwerpse Waterwerken » et son personnel ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Il ne s'agit pas non plus d'une entreprise publique autonome au sens de la loi du 24 avril 2008 portant des dispositions diverses (I). L'ONSSAPL estime dès lors que « Antwerpse Waterwerken » ne peut recourir au système des avantages non récurrents liés aux résultats.

Le juge *a quo* estime que « Antwerpse Waterwerken » démontre à suffisance qu'elle est en concurrence avec le secteur privé. Il pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. « Antwerpse Waterwerken » souligne que l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) limitent le champ d'application du système des avantages non récurrents liés aux résultats aux employeurs des entreprises privées et aux employeurs des entreprises publiques autonomes fédérales, de sorte qu'elle est elle-même exclue de ce champ d'application.

A.1.2. Selon « Antwerpse Waterwerken », cette distinction est renforcée par le fait que l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'article 38, § 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) renvoient, de manière limitative, au champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I). Elle demande que la question soit reformulée et invite la Cour à contrôler également l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, précité ainsi que l'article 38, § 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, du CIR 1992 dans la mesure où ces deux dispositions limitent le champ d'application du régime fiscal et parafiscal privilégié aux seules entreprises privées et entreprises publiques autonomes fédérales.

A.1.3. « Antwerpse Waterwerken » souligne que lors de sa création, elle a conclu, tout comme une entreprise publique, un contrat de gestion fixant les modalités visant à garantir que la mission de service public sera exécutée selon les règles fixées par l'autorité. Les deux catégories de structures sont dès lors organisées de manière équivalente.

A.1.4. « Antwerpse Waterwerken » fait valoir que seules certaines de ses activités sont d'intérêt général et que ces activités revêtent donc un caractère double, comme c'est le cas pour les entreprises publiques autonomes. Ceci a été confirmé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'association intercommunale, prédécesseur de la structure de coopération intercommunale. « Antwerpse Waterwerken » souligne aussi qu'elle n'a pas un monopole absolu. Elle exerce donc ses activités dans un climat marqué, selon elle, par la concurrence. Selon elle, cette situation comparable en ce qui concerne la concurrence justifie donc une égalité de traitement.

A.1.5. « Antwerpse Waterwerken » souligne que son conseil d'administration a rédigé un plan d'octroi de la prime, dans le respect des modalités prévues par l'article 69 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, en concertation avec les syndicats et conformément à la convention collective

de travail n° 90 du 20 décembre 2007 relative aux avantages non récurrents liés aux résultats. La prime de productivité est applicable à tous les travailleurs occupés par « Antwerpse Waterwerken » et est octroyée lorsque l'entreprise atteint cinq objectifs collectifs objectivement mesurables. Selon « Antwerpse Waterwerken », le système des avantages liés aux résultats est tout à fait conforme au système prévu par la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), par laquelle le législateur poursuivait un but légitime en instaurant le régime des avantages non récurrents liés aux résultats.

A.1.6. « Antwerpse Waterwerken » rappelle ensuite que les travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) font apparaître qu'un régime d'avantages non récurrents liés aux résultats a été instauré pour les entreprises publiques autonomes, dans le but d'éliminer des discriminations par rapport aux entreprises privées.

A.1.7. « Antwerpse Waterwerken » estime que sa situation n'est pas fondamentalement différente de celle des entreprises publiques autonomes et qu'elle présente même de nombreuses similitudes avec les entreprises privées. L'aide financière des pouvoirs publics étant limitée, « Antwerpse Waterwerken » est aussi soumise aux fluctuations du marché économique. En outre, elle occupe une position concurrentielle sur le marché de la distribution d'eau potable et industrielle au même titre que les entreprises privées. « Antwerpse Waterwerken » dénonce le fait qu'elle ne puisse pas bénéficier de la même manière des avantages du régime fiscal et parafiscal favorable des avantages non récurrents liés aux résultats, prévu pour les entreprises privées et pour les entreprises publiques autonomes fédérales. « Antwerpse Waterwerken » constate en outre que l'exclusion des associations chargées de mission des avantages fiscaux et parafiscaux du régime des avantages non récurrents liés aux résultats ne fait l'objet d'aucune justification spécifique. Selon « Antwerpse Waterwerken », il est ainsi démontré que le régime des avantages non récurrents liés aux résultats est manifestement disproportionné.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres souligne que le système des avantages non récurrents liés aux résultats a été prévu pour les entreprises actives dans le secteur privé. Les partenaires sociaux n'avaient pas l'intention d'appliquer ce système dans le secteur public. Par ailleurs, le Conseil des ministres fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) qu'un régime d'avantages non récurrents liés aux résultats a été instauré pour les entreprises publiques autonomes afin de supprimer la différence de traitement entre celles-ci et les entreprises privées.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime qu'il convient de nuancer le traitement fiscal et social « privilégié » des avantages non récurrents liés aux résultats.

Tout d'abord, l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés prévoit qu'une cotisation spéciale de 33 % est due par l'employeur sur le montant des avantages non récurrents liés aux résultats à concurrence d'un plafond de 3 100 euros par travailleur et qu'une cotisation de solidarité de 13,07 % est également due par le travailleur depuis le 1er janvier 2013.

Deuxièmement, l'employeur doit aussi suivre une procédure très stricte pour pouvoir bénéficier de ce système. A cet égard, le Conseil des ministres renvoie aux articles 8 et suivants de la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 relative aux avantages non récurrents liés aux résultats ainsi qu'aux articles 7 à 10 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008. Le Conseil des ministres constate qu'il existe différents régimes de relations de travail collectives. Le régime du secteur privé est en grande partie organisé par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et le régime des entreprises publiques autonomes par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Enfin, le régime du secteur public est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

A.2.3. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation selon laquelle la situation de « Antwerpse Waterwerken » serait comparable à celle d'une entreprise publique autonome. L'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques énumère de manière limitative les entreprises publiques autonomes. Parmi celles-ci, on ne retrouve aucun concurrent de « Antwerpse Waterwerken », étant donné qu'aucune entreprise publique autonome n'est active dans le secteur de la distribution d'eau, au sens de cette loi.

A.2.4. Selon le Conseil des ministres, une structure de coopération intercommunale peut être traitée différemment d'une entreprise publique autonome et d'une entreprise privée.

Tout d'abord, la différence de traitement entre ces catégories repose sur des critères objectifs, à savoir le fait qu'un employeur relève du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ou soit une entreprise publique autonome.

Ensuite, la distinction est aussi pertinente compte tenu du fait que ces employeurs sont soumis à des règles différentes en matière de concertation sociale. Le Conseil des ministres fait valoir qu'une structure de coopération intercommunale n'est pas tenue par des conventions collectives de travail interprofessionnelles ou sectorielles pour fixer les conditions de travail de son personnel. Ces structures ne sont pas non plus soumises aux obligations fixées par les lois dont le champ d'application est limité aux employeurs qui sont assujettis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Selon le Conseil des ministres, les conditions collectives de travail applicables dans une structure de coopération intercommunale peuvent en outre être fixées sans avis conforme du comité spécial compétent, contrairement à ce qui est le cas pour les entreprises publiques autonomes. De plus, le principe de la mutabilité unilatérale des conditions de travail peut être invoqué sans les restrictions qui existent pour les entreprises publiques. Le Conseil des ministres observe que, du fait de ce régime très avantageux de concertation sociale du secteur public, « Antwerpse Waterwerken » emploie pratiquement tout son personnel sous cette structure juridique de droit public. Le Conseil des ministres constate par ailleurs que cette situation avantageuse applicable aux structures de coopération intercommunales compense plus que suffisamment le petit « désavantage » qui découle du fait que « Antwerpse Waterwerken » ne peut recourir au système des avantages non récurrents liés au résultat.

A.2.5. Le Conseil des ministres conteste que la mesure en cause ait des effets disproportionnés pour les structures de coopération intercommunales. « Antwerpse Waterwerken » peut en effet, pour les activités où elle entre en concurrence avec le secteur privé, créer, conformément à l'article 78 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, des personnes morales de droit privé assujetties à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de sorte que ces personnes morales bénéficient du système des avantages non récurrents liés aux résultats.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, « Antwerpse Waterwerken » se demande si le législateur fédéral avait bien l'intention d'exclure les employeurs d'autres personnes morales de droit public du champ d'application des avantages non récurrents liés aux résultats, et plus particulièrement de la possibilité de recourir au régime fiscal et parafiscal y afférent, étant donné qu'il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 que l'idée d'un champ d'application étendu est défendue.

A.3.2. « Antwerpse Waterwerken » fait également valoir que les relations de travail dans le cadre d'une coopération intercommunale se concrétise par la concertation syndicale, conformément au décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale. Le statut du personnel fait toujours l'objet de négociations préalables au sein du comité spécial de l'association. En l'espèce, le plan d'octroi de la prime de productivité résulte manifestement d'une concertation entre « Antwerpse Waterwerken » et les organisations syndicales. Selon « Antwerpse Waterwerken », la situation comparable en ce qui concerne les relations collectives de travail justifie donc une égalité de traitement.

– B –

B.1.1. Le juge *a quo* demande si l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (ci-après : loi du 21 décembre 2007) et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : loi du 24 juillet 2008) sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, contrairement à ce qui est prévu pour les employeurs qui relèvent du champ d'application de

la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et contrairement à ce qui est prévu pour les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ils ne permettent pas aux structures de coopération intercommunales de faire usage du système des avantages non récurrents liés aux résultats, bien qu'elles se trouvent dans la même situation économique.

B.1.2. L'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 dispose :

« Le présent chapitre est applicable aux employeurs et aux travailleurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ».

B.1.3. L'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 dispose :

« Le présent chapitre est applicable aux organismes classés parmi les entreprises publiques autonomes par l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Pour ce qui concerne ces sociétés de droit public, la notion de travailleurs, au sens du présent chapitre, comprend leurs membres du personnel employés sous statut ainsi que sous contrat de travail ».

B.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* demande d'inclure l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (ci-après : la loi du 29 juin 1981) et l'article 38, § 1er, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) dans l'examen de la question préjudicielle.

B.2.2. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*.

C'est au juge *a quo* qu'il appartient de décider quelles questions préjudicielles doivent être posées à la Cour et de déterminer ainsi l'étendue de la saisine.

B.2.3. Ce qui précède n'enlève rien au fait que la Cour, lorsqu'elle examine la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, peut tenir

compte de dispositions qui y sont relatives, comme, en l'espèce, l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 et l'article 38, § 1<sup>er</sup>, 24, du CIR 1992.

B.2.4. L'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 dispose :

« Une cotisation spéciale de 33 % est due par l'employeur sur le montant des avantages non récurrents liés aux résultats accordés en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique ' Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes ' de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et cela à concurrence d'un plafond de 3 100 euros par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui l'occupe.

Une cotisation de solidarité de 13,07 % est également due par le travailleur sur le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et cela à concurrence du même plafond de 3 100 euros par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui occupe ce travailleur.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail, adapter le montant du plafond de 3 100 euros visé aux alinéas précédents.

Le montant de 3 100 euros est rattaché à l'indice santé du mois de novembre 2012. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce montant est adapté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de novembre 2012. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

Les cotisations sont payées par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit des cotisations est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables ».

B.2.5. L'article 38, § 1er, 24°, du CIR 1992 dispose :

« § 1er. Sont exonérés :

[...]

24° à concurrence d'un montant maximum de 2 695 euros par année civile, les avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique ' Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes ' de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et qui sont effectivement soumis à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues à l'article 38, § 3<sup>novies</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ».

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2007 en cause que, dans le troisième point d'ancrage de l'accord interprofessionnel 2007-2008, les partenaires sociaux ont constaté que l'arsenal d'instruments existants pour l'octroi d'avantages non récurrents au personnel en fonction des résultats obtenus dans une entreprise ne donnait quasi pas lieu à une utilisation effective. La proposition de loi entendait dès lors instaurer un mécanisme complémentaire suffisamment attrayant et convivial pour les entreprises privées en vue d'accorder des avantages financiers aux membres de leur personnel sur la base des résultats collectifs de l'entreprise ou sur la base de critères objectifs pour un groupe bien déterminé de travailleurs, auxquels s'applique un traitement fiscal et parafiscal privilégié (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0594/001, pp. 3-4).

L'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 prévoit que le chapitre II de cette loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

B.4. En adoptant les articles 158 et suivants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), le législateur entendait éliminer les discriminations par rapport aux entreprises privées, en instaurant pour les entreprises publiques autonomes un système d'avantages non récurrents liés aux résultats (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1200/001, pp. 141-142, et *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1200/008, pp. 3 et 6).



B.5. En matière fiscale, il appartient au législateur compétent de déterminer quels objectifs il entend poursuivre et de fixer à cet effet, la base de l'impôt, le taux d'imposition, ainsi que les exemptions des impôts ou les mesures similaires qu'il prévoit. Il dispose en la matière d'une marge d'appréciation étendue.

B.6. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il convenait de mettre fin à la différence de traitement existant entre les entreprises privées et les entreprises publiques autonomes en instaurant un système d'avantages non récurrents liés aux résultats au bénéfice de la deuxième catégorie, sans étendre ce système aux structures de coopération intercommunales.

Comme le relève le Conseil des ministres dans son mémoire, les structures de coopération intercommunales, en tant qu'employeur, ne répondent pas aux mêmes règles de concertation sociale que les entreprises privées ou les entreprises publiques autonomes. Ainsi ne sont-elles pas soumises à des conventions collectives de travail interprofessionnelles ou sectorielles ni aux législations qui s'adressent aux employeurs assujettis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

En ce qui concerne les activités qu'elles exercent en concurrence avec le secteur privé, les structures de coopération intercommunales peuvent, en application de l'article 78 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, créer des personnes morales de droit privé qui sont assujetties à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et peuvent bénéficier du système en cause.

La différence de traitement n'est dès lors pas sans justification raisonnable.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 27 novembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen